

COMMUNE DE MONTHELON

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N° 004-2018

Le Maire de Monthelon,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de Montauban, de la route de Mancy et de la rue Gaston Poittevin, située dans l'agglomération de Monthelon ;

ARRÊTE

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue de Montauban, de la route de Mancy et de la rue Gaston Poittevin, située dans l'agglomération de Monthelon, la circulation est réglementée comme suit :

- **Stop** : Les usagers circulant sur la rue de Montauban devront **marquer un temps d'arrêt** avant de s'engager sur la route de Mancy et la rue Gaston Poittevin, et céder la priorité aux véhicules circulant sur ces voies prioritaires.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Monthelon.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Monthelon.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

- Monsieur le Maire de la commune de Monthelon,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Avize,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monthelon, le 6 avril 2018

Le Maire,
Françoise LEFÈVRE

